

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	6	5

Date de la convocation
25/11/2024

Date d'affichage

Objet
ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 19 JUIN ET 18 SEPTEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'ALBERE 66480
Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 066-216600015-20241209-2024015-DE

Séance du :

L'an deux mille vingt-quatre
Et le neuf décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc de BESOMBES-SINGLA, Maire

Présents : Marc de BESOMBES-SINGLA, Carles SARRAT, Thérèse BIDARD, François TUBERT, Stéphane DOUBIN

Absent excusé : Eddie LABORDE

Monsieur François TUBERT a été nommé secrétaire.

Délibération n° 2024-015

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 19 JUIN ET 18 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Impôts, l'évaluation du transfert des charges liées à ces nouvelles compétences a été effectué par la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

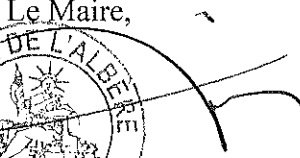

Vu le rapport de la CLECT établi après que la commission se soit réunie les 19 juin et 18 septembre 2024,
Vu la délibération 2024/121/D du 30 septembre 2024 de la Communauté de communes du Vallespir,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le rapport établi par la CLECT établi après que la commission se soit réunie les 19 juin et 18 septembre 2024,

DIT que le rapport sera annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Marc de BESOMBES SINGLA

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPİR

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) –

RAPPORT

Réunion du 19 JUIN et 18 SEPTEMBRE 2024

[Préambule : composition et installation de la Commission](#)



Rappel des principes régissant le transfert des compétences.....

1/ COMPETENCE action sociale D'INTERET COMMUNAUTAIRE (ENFANCE – JEUNESSE)

A/ Définition du contenu de la compétence.....

B/ objet du transfert

C/ Evaluation du transfert

D/Préfiguration du transfert

2 COMPETENCE CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE.....

A/ Définition du contenu de la compétence.....

B/ Etat des lieux

C/ Evaluation et préfiguration du transfert

La Commission locale d'évaluation des charges transférées est définie par l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts.

Cette Commission fonctionne de manière permanente et doit se prononcer en cas de nouveaux transferts de charges. Chaque Conseil Municipal dispose suivant la Loi d'au moins un représentant au sein de cette instance. Il a été désigné 10 titulaires et 10 suppléants. La Commission élit son Président et son Vice-Président. Son rôle est de quantifier les transferts de charges pour chacune des communes.

La Commission fait donc une proposition d'évaluation, objet d'un rapport soumis à l'approbation des communes membres, lesquelles se prononceront suivant la règle de majorité qualifiée. Cette évaluation déterminera in fine le montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune qui, en général, doit être notifiée aux communes membres avant le 15 Février de l'année au titre de laquelle elle est versée, une régularisation intervenant lors du versement des douzièmes. La Commission peut faire appel à des experts pour l'aider dans le calcul des coûts transférés.

Composition selon délibération n° 2020-150 du 12 octobre 2020/n°2021-194 D du 13 décembre 2021

TITULAIRES	Communes	SUPPLEANTS	Communes
Stéphanie JUSTAFRE	Céret	Marti VILA	Céret
Aline MOSSE	Le Boulou	Jean-Claude FAUCON	Le Boulou
Jean VILA	Maureillas Las Illas	Josseline LAFOND	Maureillas Las Illas
Florence CARLIER RUIZ	Reynès	Guy GATOUNES	Reynès
Annette AICARDI	St Jean Pla de Corts	Martine MATHEU	St Jean Pla de Corts
Jean-Luc BOFILL	Taillet	Alain RAYMOND	Taillet
Pierre DALOU	Vives	Christian FERNANDEZ	Vives
Marc DE BESOMBES SINGLA	L'Albère	Carles SARRAT	L'Albère
Pierre SERRA	Le Perthus	Edouard CEBALLOS	Le Perthus
Alexandre PUIGNAU	Les Cluses	Denis FOURNY	Les Cluses

Président : MME Stéphanie JUSTAFRE

Vice-Président : M. Jean VILA

Etaient présents :

Réunion du 19 juin 2024 : Stéphanie Justafre, Présidente, Jean Vila, Aline Mossé, Guy Gatounes, Florence Carlier Ruiz, Annette AICARDI, Marc De Besombes Singla, membres de la CLECT

Réunion du 18 septembre 2024 : Stéphanie Justafre, Présidente, Jean VILA, Annette Aicardi, Aline Mossé, membres de la CLECT

Le transfert de compétence des Communes membres vers la Communauté de Communes du Vallespir entraîne de plein droit la mise à disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ces compétences.

- ✓ Cette mise à disposition se traduit par un recensement des actifs et passifs transférés ;
- ✓ Un bilan de transfert contradictoire reprenant la valeur historique de ces biens tels qu'ils figurent à l'état de l'actif des Communes membres ;

La Communauté est concernée par ces dispositions pour les transferts de compétences de la voirie, des zones d'activités économiques, des pistes cyclables et de l'enfance jeunesse.

o **Rappel du rôle de la Commission d'Evaluation :**

Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de charges liés au transfert de compétences et de définir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque Commune membre.

o **Les modalités d'évaluation des charges transférées :**

L'évaluation des charges transférées doit respecter le nouveau cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Cet article indique notamment :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé.

Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (...), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »

La loi distingue ainsi deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chaque type de charges :

- **Les charges non liées à un équipement**, évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets ou comptes administratifs de la collectivité ;
- **Les charges liées à un équipement**, évaluées à partir d'un coût moyen annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise.

La doctrine administrative l'assimile à la notion comptable d'immobilisation corporelle, retracée, dans la nomenclature comptable, par les comptes de la classe 2. Cette notion d'immobilisation corporelle ainsi précisée désigne :

- Les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, écoles, etc...);
- Les équipements d'infrastructure (voirie et réseaux divers) ;
- L'aménagement de terrain (viabilisation).

Le coût de l'équipement n'est pas à rechercher obligatoirement dans les derniers comptes administratifs des collectivités : il peut être évalué (en particulier le coût de renouvellement), à partir de critères techniques ou normatifs.

Ce coût doit être annualisé, c'est-à-dire que ce coût doit être divisé par une durée de vie (durée d'amortissement) : la doctrine administrative recommande de faire référence aux durées d'amortissement proposées par l'instruction comptable (qui ne prévoit toutefois pas de durée pour les bâtiments).

Au final, le coût moyen annualisé est destiné à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi.

La combinaison des 2 méthodes d'évaluation est nécessaire selon la nature des charges transférées.

Si une compétence s'exerce dans un bâtiment, il convient de déterminer :

- le coût du service,
- puis le coût moyen annualisé du bâtiment qui héberge ce service
- la charge transférée sera égale à la somme de ces 2 coûts.

La procédure de modification des attributions de compensation :

1. Procédure de droit commun

L'article 1609 nonies C du code général des impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges. Ce sont, dans ce cas, les montants des charges transférées tels qu'évalués par la CLECT puis approuvés par

les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de de celles-ci ou l'inverse (voir ci-dessus).

Nota bene : La procédure est toujours la même pour chaque compétence transférée :

- La CLECT évalue les charges et remet son rapport, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ;
- Le rapport doit être approuvé par les communes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Le premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du CGCT, auquel se réfère l'article 1609 nonies C du CGI pour l'adoption du rapport de la CLECT, prévoit l'expression par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. L'avis favorable de la commune la plus peuplée, dès lors qu'elle représente plus du quart de la population totale, n'est donc pas nécessairement requis, contrairement à d'autres cas de majorité qualifiée prévus dans le fonctionnement des intercommunalités. Il est à noter qu'en la matière il n'est prévu aucun délai au terme duquel l'avis des communes serait réputé favorable.

A noter : depuis la loi de finances pour 2017, tous les cinq ans, le président de la communauté devra présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la communauté.

2. Procédure dérogatoire

Depuis la loi de finances initiale pour 2016, la majorité des deux tiers du conseil communautaire doit être assortie de l'accord des conseils municipaux des seules communes « intéressées ».

La délibération relative au montant des attributions de compensation ne peut s'effectuer qu'en s'appuyant sur des travaux de la CLECT. Le rapport de la CLECT ne constitue qu'un document préparatoire et l'organe délibérant peut s'écarter des préconisations qui y figurent ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. Toutefois, il ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport. Ainsi, si l'organe délibérant souhaite se prononcer sur la base d'une évaluation des charges autre que celle présentée dans le rapport, il doit de nouveau solliciter la CLECT, afin de faire objectiver par la CLECT l'hypothèse qu'il souhaite retenir.

Il est donc conseillé que la CLECT établisse un recensement large des charges, dans le cas où le conseil communautaire souhaiterait évaluer les AC au moyen d'un ratio ou de données non évaluées par la CLECT en premier lieu.

La révision libre n'implique donc pas la faculté, pour le conseil communautaire, d'introduire de nouveaux éléments, non expertisés et non chiffrés par la CLECT, dans la détermination du montant des AC.

I – Transfert de la taxe de séjour

Considérant que la création de l'office intercommunal du tourisme du Vallespir sous la forme d'une EPIC à compter du 1/1/2023 qui fusionne l'office de tourisme intercommunal de la communauté des communes du Vallespir et l'office de tourisme de la commune de LE BOULOU.

Considérant que l'article L/133-7 du code du tourisme prévoit que la taxe de séjour est directement affectée au budget de l'office de tourisme dès lors que cet office de tourisme est un EPIC.

Considérant que pour percevoir la taxe de séjour dès le 01/01/2023 la CCV devait délibérer avant le 30 juin 2022 or, en juin 2022 l'OTI VALLESPIR n'existait pas. Par conséquent pour 2023 les délibérations communales restaient en vigueur et les communes étaient chargées de la percevoir et de la reverser à l'EPIC OTI,

Considérant que le conseil communautaire en date du 20 mars 2023 a suivi l'avis de la CLECT réunie les 20 février et 1^{er} mars 2023 et a validé la proposition qui a consisté à retenir les moyennes des taxes de séjours perçues par les communes en 2021 et 2022 (en excluant l'année 2020) pour un montant total de 117 851.63 € avec une clause de revoyure en 2024 pour tenir compte de la perception de la taxe de séjour l'année 2023 par les communes.

ANALYSE TAXE SEJOURS								
Années		2019	2020	2021	2022	Moyenne 2 ans	déduction reversement part départemental e	Part communale nette
taxes Perçues par les communes	REYNES			10 811,79 €	7 474,30 €	9 143,05 €	914,30 €	8 228,74 €
	ST JEAN			23 968,43 €	28 392,69 €	26 180,56 €	2 618,06 €	23 562,50 €
	LE BOULOU			35 310,20 €	30 957,37 €	33 133,79 €	3 313,38 €	29 820,41 €
	MAUREILLAS			19 221,87 €	19 103,09 €	19 161,48 €	1 916,15 €	17 245,33 €
	CÉRET			38 525,98 €	47 934,65 €	42 230,32 €	4 223,03 €	38 007,28 €
	LE PERTHUS			- €	- €	- €	- €	- €
	L'ALBERE			336,81 €	1 855,33 €	1 097,07 €	109,71 €	987,36 €
	TAILLET			0	- €	- €	- €	- €
	VIVES						- €	- €
	LES CLUSES						- €	- €
	TOTAL				126 177,08 €	135 715,43 €	130 946,26 €	13 094,63 €

Considérant que lors de sa séance du 19 juin 2024 conformément à la clause revoyure prévue en 2023, il a été présenté l'état de versement de la taxe de séjour constaté par l'office intercommunal du tourisme arrêté au 18 juin 2024 et constaté par la CLECT dans la séance du 19 juin 2024 :

Reversement encaissé par l'OTI au titre de la taxe de séjour 2023		
Le Boulou -2023 Trimestre 01	38 409,93 €	Titre 57/2023
Le Boulou -2023 Trimestre 02		
Le Boulou -2023 Trimestre 03		
Céret - 1er versement	16 000,00 €	Titre 62/2023
Céret - 2nd versement	9 749,40 €	Titre 2/2024
Céret - 3ème versement	14 843,38 €	Titre 20/2024
Reynès - 1er versement	5 818,85 €	Titre 14/2023
Reynès - 2nd versement	1 172,94 €	Titre 54/2023
Maureillas - de Janv. à Oct.	1 606,43 €	Titre 39/2023
Maureillas - Nov. et Déc.	7 196,31 €	Titre 47/2023
Maureillas - Nov. et Déc. Bis	7 650,83 €	Titre 56/2023
Maureillas - Dernier versement	3 182,62 €	Titre 5/2024
St Jean Pla de Corts-1er versement	15 133,72 €	Titre 55/2023
St Jean Pla de Corts- 2 nd Versement	11 498,60 €	Titre 8/2024
L'albère T01 + T02	819,54 €	Titre 58/2024
Total Taxe de séjour 2023	133 082,55 €	

Considérant que trois communes (Maureillas, Le Boulou et Reynès) ne valident pas les montants présentés.

Considérant que ces trois communes ont reçu récemment des versements de taxe de séjours relatif à l'année 2023 et la commune de Maureillas Las Illas au titre également des années 2021 et 2022 non pris en compte par l'office de tourisme intercommunal du Vallespir.

La CLECT dans sa séance du 19 juin a acté :

- De ne pas revenir sur les années 2021-2022 même si les communes auraient perçu en 2023 et 2024 de la taxe relative à ces années précédentes.
- Les communes vont se mobiliser pour effectuer et solder les derniers versement à l'OTI Vallespir avant le 15 juillet prochain.
- De réunir la CLECT la semaine après le 15 juillet afin que le conseil communautaire délibère au mois de septembre 2024

Considérant qu'en séance du mercredi 18 septembre 2024 la CLECT a constaté l'état de versement de taxe de séjours 2023 arrêté par l'office intercommunal du tourisme du vallespir à la date du 16 juillet 2024 d'un montant total de 148 934,25 € répartis par commune selon le tableau ci-dessous :

Le Boulou -2023 Trimestre 01	38 409,93 €
Le Boulou -2023 Trimestre 02	
Le Boulou -2023 Trimestre 03	
Le Boulou -2023 Trimestre 04	14 369,18 €
Céret - 1er versement	16 000,00 €
Céret - 2nd versement	9 749,40 €
Céret - 3ème versement	14 843,38 €
Reynès - 1er versement	5 818,85 €
Reynès - 2nd versement	1 172,94 €
Reynès - 3ème versement	1 452,52 €
Maureillas - de Janv. à Oct.	1 606,43 €
Maureillas - Nov. et Déc.	7 196,31 €
Maureillas - Nov. et Déc. Bis	7 650,83 €
Maureillas - Dernier versement	3 182,62 €
Maureillas - régularisation	30,00 €
St Jean Pla de Corts-1er versement	15 133,72 €
St Jean Pla de Corts- 2nd versement	11 498,60 €
L'albère T01 + T02	819,54 €
Total Taxe de séjour 2023	148 934,25 €

Considérant la moyenne des trois années de taxes de séjours 2021-2022 et 2023 perçues par les communes examinées en séance du 18 septembre 2024 conformément au tableau ci-dessous, seule la commune de l'Albère ne bénéficie pas d'une hausse du montant des attributions de compensation découlant de ce nouveau calcul intégrant l'année 2023.

La CLECT émet un avis favorable à un maintien de la moyenne des années 2021-2022 pour la seule commune de l'ALBERE

		Données des communes validées en CLECT 2023				Constat au 30/08/2024			
Années		2021	net 2021 après déduction part départementale	2022	net 2022 après déduction part départementale	2023 perçu par OTI	MOYENNE 3 ANS	Différence 2023/2024	
taxes Perçues par les communes	REYNES	10 811,79 €	9 730,61 €	7 474,30 €	6 726,87 €	8 444,31 €	8 300,60 €	71,86 €	
	ST JEAN	23 968,43 €	21 571,59 €	28 392,69 €	25 553,42 €	26 632,32 €	24 585,78 €	1 023,27 €	
	LE BOULOU	35 310,20 €	31 779,18 €	30 957,37 €	27 861,63 €	52 779,11 €	37 473,31 €	7 652,90 €	
	MAUREILLAS	19 221,87 €	17 299,68 €	19 101,09 €	17 190,98 €	19 666,19 €	18 052,28 €	806,95 €	
	CERET	36 525,98 €	32 873,38 €	47 934,65 €	43 141,19 €	40 592,78 €	38 869,12 €	861,83 €	
	LE PERTHUS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	L'ALBERE	338,81 €	304,93 €	1 855,33 €	1 669,80 €	819,54 €	931,42 €	- 55,94 €	
	TAILLET	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	VIVES		- €		- €	- €	- €	- €	- €
	LES CLUSES		- €		- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL		126 177,08 €	113 559,37 €	135 715,43 €	122 143,89 €	148 934,25 €	128 212,50 €	10 360,88 €	

La CLECT émet un avis favorable aux nouveaux montants d'attribution de compensation conformément au tableau ci-dessous validant l'intégration des hausses des moyennes résultant de la prise en compte de la taxe de séjour 2023 pour un montant total de 10 360,88 € et maintien pour la commune de l'ALBERE le montant des attributions de compensation versés en 2023 à partir de 2024.



Communes	Montant AC 2023	Dont Taxe de séjour (CLECT 2023)	AC 2024 Montant provisoire (Hors AC Taxe de séjour)	Réévaluation Taxe de séjour (CLECT 2024)*	Variation Taxe de séjour	AC 2024 Montant définitif (Avec AC Taxe de séjour)
L'Albère	12 421,36 €	987,36 €	11 434,00 €	987,00 €	0,36 €	12 421,00 €
Le Boulou	647 459,41 €	29 820,41 €	617 639,00 €	37 473,00 €	7 652,59 €	655 112,00 €
Céret	927 449,28 €	38 007,28 €	889 442,00 €	38 869,00 €	861,72 €	928 311,00 €
Les Cluses	129 455,00 €		129 455,00 €			129 455,00 €
Maureillas	28 212,33 €	17 245,33 €	10 967,00 €	18 052,00 €	806,67 €	29 019,00 €
Le Perthus	80 982,00 €		80 982,00 €			80 982,00 €
Reynès	25 538,74 €	8 228,74 €	17 310,00 €	8 301,00 €	72,26 €	25 611,00 €
St Jean	71 474,50 €	23 562,50 €	47 912,00 €	24 586,00 €	1 023,50 €	72 498,00 €
Taillet	909,00 €		909,00 €			909,00 €
Vivès	2 788,00 €		2 788,00 €			2 788,00 €
Total	1 926 689,62 €	117 851,62 €	1 808 838,00 €	128 268,00 €	10 416,38 €	1 937 106,00 €

*arrondi à l'entier proche

PRESENTS	COMMUNES	SIGNATURES
Stéphanie JUSTAFRE	Céret	
Aline MOSSE	Le Boulou	
Jean VILA	Maureillas Las Illas	

Florence CARLIER RUIZ	Reynès	
Annette AICARDI	St Jean Pla de Corts	
Jean-Luc BOFILL	Tallet	